

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1892-1893.

Dispositions adoptées par la Chambre des Représentants pour remplacer l'article 56 de la Constitution.

(Voir les n^{os} 85 et 92, session de 1891-1892, 6, 14, 16, 20, 21, 28, 30, 31 et 33, session extraordinaire de 1892, 68, 76, 100, 105, 106, 131, 135, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 148, 149 et 150, session de 1892-1893, du Sénat; 19 et 261, session de 1890-1891; 15, 27, 42 et 44, session extraordinaire de 1892; 114, 195, 208, 227, 242, 249, 252, 267, 286, 287 et 294, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants.)

La Chambre des Représentants a adopté ce qui suit :

L'article 56 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 56.

Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être domicilié en Belgique ;
- 4° Être âgé au moins de 40 ans ;
- 5° Verser au Trésor de l'État au moins 1,200 francs d'impositions directes, patentes comprises ;

Ou être soit propriétaire, soit usufruitier d'immeubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève au moins à 12,000 francs.

Dans les provinces où le nombre de ces éligibles n'atteint pas la proportion de 1 sur 5,000 habitants, la liste est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion. Les citoyens portés sur la liste complémentaire ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

ART. 56^{bis}.

Les sénateurs élus par les conseils provinciaux sont dispensés de toute condition de cens ; ils ne peuvent appartenir à l'assemblée qui les élit ni en avoir fait partie pendant l'année de l'élection ou pendant les deux années antérieures.

Bruxelles, le 31 août 1893.

Les Secrétaires,
L. DE SADELEER,
ANSPACH-PIUSSANT

Le Président de la Chambre
des Représentants,
T. DE LANTSHEERE.